

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.704 du 19 mars 2009

A. 140.837/XIII-3117

En cause : **ACKERMANS** Jean-Paul,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne de THIBAUT de BOESINGHE, avocat,
 avenue Louise 203 bte 1
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Commune d'Auderghem,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2003 par Jean-Paul ACKERMANS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 mai 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à Marie-Claire HOOSEMANS en vue du placement d'un lanterneau sur son bien sis chaussée de Wavre, à Auderghem;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. de THIBAUT de BOESINGHE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant que l'auditeur-rapporteur, par deux courriers recommandés à la poste du 26 septembre 2008, a invité les conseils du requérant, à justifier l'actualité de l'intérêt à agir de leur client, eu égard au temps écoulé depuis l'introduction de la requête; que le 12 novembre 2008, une lettre de Me SCHOLASSE apprend à l'auditeur que Me E. De THIBAUT de BOESINGHE lui a succédé; que le 17 novembre 2008, l'auditeur écrit une troisième lettre recommandée adressée au requérant lui-même; que le 23 décembre 2008, le nouveau conseil du requérant adresse une lettre par laquelle il communique à l'auditeur que la procédure entamée par son client n'a plus lieu d'être "en raison d'autres procédures qui se sont développées sur le plan civil"; qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.